



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE/455

Portant mise en demeure à l'encontre de la société BIOLOIE (TOTALENERGIES BIOGAZ FRANCE) située « 9, rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE », de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° **L'inspection périodique ;**
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 23/06/2023 relatif aux suites de la visite de surveillance du 5 mai 2023 et des réponses apportées par la société BIOLOIE (TOTALENERGIES BIOGAZ FRANCE - SIRET n°78942435500020), 9 rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE ;

Vu le rapport de l'institut de soudure n°4369-6TSUSI-V1 du 11/05/2023 (contrôles par ultrasons multiéléments, techniques ultrasonores conventionnels « Phased Array » avec des mesures d'épaisseurs) des neuf équipements sous pression de type PSA de marque XEBEC de 2018 de PS 10,34 bars, 640 litres installés sur l'ensemble VERDOMOBIL n°2017-FR32 BIOLOIE ;

Vu le courrier de la DREAL en date du 23/06/2023 informant, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) 9 rue des Landes – 85140 L'OIE – ESSARTS EN BOCAGE du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'arrêté de prescription en date du 26 juin 2023 ;

Vu le courrier de réponse de la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) du 26 juillet 2023 accompagné des éléments liés au projet d'arrêté de prescriptions ainsi que du projet de mise en demeure ;

Vu l'arrêté n°2023-DCPATE-314 prescrivant la réalisation de vérifications complémentaires et d'une expertise plus approfondie des conditions d'exploitation de certains équipements sous pression en service signé le 10 août 2023 ;

Vu le courrier de réponse de la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) du 15 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'institut de soudure n°4369-706OCG-V1 PA-TOFD-01 établi le 04/09/2023 suite au contrôle par ultrasons par techniques ultrasonores TOFD et multi éléments PAUT des neuf équipements sous pression de type PSA de marque XEBEC de 2018 de PS 10,34 bars, 640 litres installés sur l'ensemble VERDOMOBIL n°2017-FR32 BIOLOIE ;

Vu le rapport de l'institut de soudure n°4204-7123SP-V1 établi le 13/09/2023 suite à l'étude Fitness For service (FFS) des neuf équipements sous pression de type PSA de marque XEBEC de 2018 de PS 10,34 bars, 640 litres installés sur l'ensemble VERDOMOBIL n°2017-FR32 BIOLOIE ;

Considérant que lors de la visite sur site le 5 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur l'installation de méthanisation que neuf équipements sous pression n'ont pas fait l'objet de toutes les opérations d'une inspection périodique conformément à l'article 16 de l'arrêté du 20/11/2017 et notamment la non-réalisation des inspections intérieures ;

Considérant que la non-réalisation de la totalité des contrôles lors de l'inspection périodique des équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 de PS 10,34 bars et 640 litres constitue un manquement aux dispositions de l'article L-557-58 du code de l'environnement ;

Considérant que la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) indique dans son courrier qu'il rencontre les difficultés pour réaliser les visites intérieures des récipients sous pression de marque Xebec de 2018 du fait des raisons techniques et économiques ;

Considérant que les examens complémentaires réalisés par l'institut de soudure le 04/09/2023 suivi d'une étude le 13/09/2023 permettent de garantir l'intégrité des neuf équipements XEBEC et leurs maintiens en service en toute sécurité jusqu'en 2028 (durée de vie résiduelle de l'équipement PSA n°3 comportant le défaut de soudure d'origine le plus important estimée à 5,26 ans) ;

Considérant que les neuf équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 sont prévus pour être remplacés au cours de l'année 2025 par un nouveau procédé d'épuration ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant indiquent que les équipements sous pression peuvent être exploités en toute sécurité jusqu'à la mise en place du nouveau procédé d'épuration en 2025 ;

Considérant que face à ces manquements pour ne pas respecter le cadre réglementaire et tous les gestes de l'inspection périodique, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOLOIE (TOTAL ENERGIES BIOGAZ FRANCE) de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cette décision annule et remplace l'arrêté 2023-DCPATE/310 du 9 août 2023.

Article 2 :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires en **réalisant les inspections périodiques et notamment les visites intérieures** des neuf équipements sous pression de marque XEBEC de 2018 n°375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382 et 383 de PS 10,34 bars et 640 litres prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 **avant le 30 juin 2025 ;**

Article 3 :

La société BIOLOIE (TOTALENERGIES BIOGAZ FRANCE) transmettra au préfet de la Vendée les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 5 :

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Essarts-en-Bocage et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société BIOLOIE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 2 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE/455

Portant mise en demeure à l'encontre de la société BIOLOIE (TOTALENERGIES BIOGAZ FRANCE) située « 9, rue des Landes – 85140 L'ŒIE – ESSARTS EN BOCAGE », de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.

